

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000156-128

DATE : Le 28 novembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

MÉLANIE BOUCHER, 1893, Roland-Gauvreau, Joliette (Québec) J6E 0J8

-et-

PATRICK LEBLOND, 25, Arthur-Robillard, Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 9A7

-et-

ALAIN DESROCHERS, 1893, Roland-Gauvreau, Joliette (Québec) J6E 0J8

Requérants

c.

BOSTON SCIENTIFIC CORPORATION, One, Boston Scientific Place, Natick, Massachusetts, 01760, États-Unis

-et-

BOSTON SCIENTIFIC LTD., 6430, Vipond Drive, Mississauga (Ontario) L5T 1W8

Intimées

JUGEMENT

sur requête pour obtenir la suspension de l'instance

[1] Les intimées demandent au Tribunal de surseoir aux procédures d'autorisation du recours collectif engagées par les requérants pour le motif principal qu'un recours similaire (litispendance) a été déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que celui-ci est en attente de « certification ».

[2] Il est à signaler que les requérants ne s'opposent pas formellement à la requête. Il avait été prévu par ceux-ci que le présent dossier procède au Québec; cependant, compte tenu des admissions des intimées formulées à l'audience, les requérants se sont ravisés.

1. LE CONTEXTE JUDICIAIRE ET FACTUEL DU RECOURS

[3] Les requérants ont déposé, le 12 décembre 2012, une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'obtenir le statut de représentants pour le groupe constitué de résidents du Québec ayant utilisé des produits de maille fabriqués par les intimées leur ayant causé des dommages, en raison de leur défaut de sécurité ou du manquement des intimées à leur obligation d'information. Ce groupe est ainsi décrit au paragraphe 1 de la requête en autorisation :

Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

ET

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

[4] Le 26 juin 2014, l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, désignait la juge soussignée pour entendre toutes les procédures relatives au présent dossier ainsi qu'à trois autres dossiers concernant des produits de maille similaires engagées dans le district de Québec dans les affaires de :

- Rose Marie Arsenault et Jean-Paul Sauriol c. Bard Canada inc., C.R. Bard inc., Bard Medical Division et Bard Davol inc. (200-06-000164-130);
- Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson, Johnson & Johnson inc., Johnson & Johnson Medical Companies, Ethicon inc., Ethicon Women's Health and Urology, Ethicon Sarl et Gynecare inc. (200-06-000153-125);
- Sharon Rosemary McKee et Hans McKee c. Tyco Healthcare Group Canada ULC (200-06-000173-149).

[5] Le 2 octobre 2014, l'honorable Robert Pidgeon désignait à nouveau la juge soussignée pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice d'une cinquième requête en autorisation d'exercer un recours collectif visant des produits similaires engagées dans le dossier de :

- Pauline Sirois et Réjean Dumont c. American Medical Systems Canada inc., American Medical Systems inc. et Endo Pharmaceuticals (200-06-000178-148).

[6] Une audience commune relative à deux requêtes pour obtenir la suspension de l'instance s'est tenue le 11 novembre 2014 dans la présente affaire et dans le dossier Gallant c. Johnson & Johnson; toutes les parties impliquées dans les dossiers plus haut décrits y étaient représentées.

[7] Tel que mentionné plus haut, malgré le désaccord initial des parties sur le sort de la requête en suspension des procédures, les intimées sont d'avis qu'il y a litispendance entre le recours déposé au Québec, dont le Tribunal est saisi, et le recours déposé en Ontario dans l'affaire Susan Vester and Darin Vester and Boston Scientific Ltd. and Boston Scientific Corporation (Ontario Superior Court of Justice, Court file no 8105/12CP), alors que les requérants s'en remettent à la discrétion du Tribunal.

[8] Le recours déposé en Ontario vise un groupe pancanadien et inclut les personnes du Québec qui ont subi des dommages des suites de l'implantation des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les intimées.

[9] Ce recours de même que les recours similaires engagés en Ontario contre les autres manufacturiers, soit Bard Canada inc. et autres, Tyco Healthcare Group Canada, Johnson & Johnson et autres, American Médical Systems et autres et Endo Pharmaceuticals et autres ont été confiés pour gestion à l'honorable juge Perell, siégeant en matière de recours collectifs en Ontario.

[10] Selon les informations présentées au Tribunal en cours d'audience, des dates ont été fixées pour les auditions des requêtes en autorisation dans les dossiers impliquant Bard Canada inc. et American Medical Systems, soit respectivement du 25 au 27 mars 2015 et du 13 au 15 avril 2015. De plus, en ce qui concerne le pendant du présent dossier intenté en Ontario contre Boston Scientific, l'audition devrait avoir lieu aux environs d'août ou septembre 2015.

2. EXCEPTION DE LITISPENDANCE

[11] L'article 3137 C.c.Q. prévoit :

3137. L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

[12] Il est établi que l'exception de litispendance prévue à cette disposition du *Code civil du Québec* s'analyse dans le contexte d'un recours collectif, selon les règles particulières propres aux recours collectifs¹.

[13] Aussi, trois critères doivent être satisfaits, dans le cadre d'un recours en autorisation d'un recours collectif, pour répondre aux exigences fixées par l'article 3137 qui définit la notion de litispendance :

1.- L'identité des parties, qui s'entend comme l'identité juridique plutôt que l'identité physique²;

2.- L'identité des faits, qui s'entend comme l'identité de la cause d'action³;

3.- L'identité d'objet qui s'entend comme le processus d'autorisation lui-même puisque celui-ci est l'objet véritable du recours dont doit disposer le Tribunal⁴.

[14] De plus, le recours étranger doit être susceptible de donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ce qui constitue en quelque sorte un quatrième critère d'analyse.

[15] L'article 3155 du *Code civil du Québec* établit la reconnaissance de toute décision rendue hors Québec dans la mesure où la décision a été rendue dans le respect des principes essentiels de la procédure et de la justice naturelle.

[16] Rappelons de plus que l'exception de l'article 3155(4)⁵ n'est pas applicable ici en ce que les procédures engagées en Ontario sont antérieures aux procédures engagées au Québec⁶.

[17] Il ne suffit pas que les parties conviennent que les critères de litispendance sont satisfaits pour lier le Tribunal. Il appartient au Tribunal de faire cet examen et, dans un deuxième temps, en usant de son pouvoir discrétionnaire, d'apprécier toutes les

¹ *McComber c. Glaxosmithkline*, (2005) CanLII 40679 (QC CS), paragr. 28.

² *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, paragr. 55.

³ *Id.*, paragr. 51.

⁴ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.), p. 5; *Lebrasseur c. Hoffmann-La Roche ltée*, 2011 QCCS 5457, paragr. 22.

⁵ **3155. 4°** Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec.

⁶ Éric DUNBERRY, Christine LEBRUN, *L'exception de litispendance au stade de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif au Québec*, (version préliminaire de ce texte a servi aux fins d'une conférence donnée le 24 mars 2006 lors du Premier Colloque sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien), Montréal, Association du Barreau canadien, 2006, p. 109.

circonstances de l'affaire pour déterminer si l'intérêt de la justice et des parties sera mieux servi en accordant la suspension recherchée.

[18] Le Tribunal est satisfait qu'il y a « identité des parties » dans le recours déposé au Québec cinq mois après le recours contre les intimées déposé en Ontario, puisque les groupes décrits par les deux recours incluent les résidents du Québec, – le groupe visé en Ontario étant un groupe « pancanadien » comme on peut le lire de la description contenue dans le *Vester Statement of claim*, au paragraphe 1 :

The Plaintiffs, Susan Vester and Darin Vester, claim on behalf of themselves and others similarly situated in Canada [...]

[Soulignement du Tribunal]

[19] De plus, le 8 novembre 2014, un *Notice of Motion* a été signifié dans le cadre du Recours Vester. Le groupe proposé est défini comme suit :

- (a) all persons resident in Canada who have been implanted with a transvaginal mesh product which were variously designed, developed, tested, manufactured, licensed, assembled, labeled, marketed, instructed for use, distributed and/or sold by the Defendants, or any of them;
- (b) all persons resident in Canada who, by virtue of a personal relationship to one or more of such persons described in (a) above, have standing in this action pursuant to section 61(1) of the *Family Law Act*, RSO 1990, c F3 or analogous provincial legislation or at common law.

[20] Signalons à nouveau qu'en cours d'audience les intimées ont fait les admissions suivantes :

Indépendamment du jugement qui sera rendu sur la requête en suspension, les intimées reconnaissent que si un jugement accueille la requête en autorisation en Ontario puis qu'un jugement sur le fond est rendu en Ontario, celles-ci ne s'opposeront pas à la reconnaissance judiciaire du jugement prononcé en Ontario au bénéfice du groupe identifié par le jugement final ontarien.

[21] Les faits essentiels au soutien de la requête en autorisation au Québec et celle pour certification en Ontario sont reliés à l'implantation des produits de maille fabriqués/distribués par les intimées et les dommages que ces produits ont pu causer aux personnes qui les ont reçus et à leurs proches. Les deux recours reprochent également aux intimées des manquements à leur devoir d'information.

[22] Tel que mentionné plus haut, le recours engagé devant la juridiction ontarienne est en toute probabilité susceptible d'exécution au Québec et, qui plus est, les intimées

ont pris l'engagement de ne pas s'opposer à la reconnaissance du jugement final ontarien qui pourrait être recherchée au Québec.

[23] Bien que cette affaire ne soit pas aussi avancée que les affaires concernant les dossiers à l'encontre des autres fabricants/distributeurs des produits de maille, tels que Bard Canada inc. et autres, Tyco Healthcare Group Canada ULC et American Medical Systems, il a été signalé au Tribunal qu'une conférence de gestion a été tenue le 30 octobre devant le juge Perrell et qu'il est probable qu'une audition se tienne en août ou septembre 2015, alors que l'état de l'avancement du présent dossier au Québec ne permet pas d'envisager qu'un tel échéancier puisse être devancé.

[24] L'objet de la présente requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées et celui du recours institué en Ontario est de faire autoriser un recours collectif afin d'indemniser les personnes ayant souffert de problèmes de santé à la suite de l'implantation des produits de maille fabriqués par les intimées, de même que les conjoints des victimes ou leurs proches, ainsi que l'obtention du statut de représentants par les requérants dans leur recours respectif.

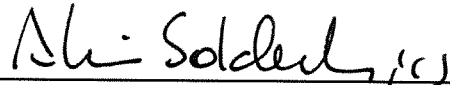
[25] Aussi, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser sa discrétion judiciaire pour suspendre la présente instance afin que le recours mû en Ontario contre les intimées puisse être géré de façon efficace avec les recours engagés contre les autres manufacturiers dont les dates d'audience pour au moins deux d'entre eux, au niveau de la certification, sont déjà fixées et concernent des produits à la base semblables. Ceci aura l'avantage de permettre une gestion efficace de ces instances qui gravitent autour des mêmes questions de fait et de droit dans une même juridiction et d'amener les parties à débattre plus rapidement des questions de fond en litige, si ces requêtes sont « certifiées ».

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **ACCUEILLE** la requête en suspension;

[27] **SUSPEND** la requête en autorisation engagée par les requérants Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers jusqu'à ce que jugement sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Susan Vester and Darin Vester and Boston Scientific Ltd. and Boston Scientific Corporation* portant le numéro 8105/7-12CP soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées;

[28] Le tout sans frais vu l'absence de contestation.


ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Barbara-Ann Cain
Siskinds Desmeules – Casier 15
Procureurs des requérants

M^e Sylvana Conte
M^e Annie Gallant
Osler Joskin & Harcourt
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs des intimées

Date d'audience : Le 11 novembre 2014